



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	5 323 001	29,04	5 509 000	1 599 814		1 599 814	92,62
Taxe foncière (non bâti).....	28 060	130,30	29 000	37 787		37 787	159,62
CFE.....	929 511	28,19	930 000	262 167		262 167	50,19
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐				Totaux :		1 899 768	

AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	29,04	Produit total souhaité 1 899 768	23,04
Taxe foncière (non bâti).....	130,30	= 1,000 000	130,30
CFE.....	28,19	1 899 768	28,19
Produit total de référence (total colonne 4)		(6 décimales)	

Si un des taux déterminés de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
89 230	5 128	64 965	1 188 123	667	>>>	1 348 113
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	
42 462				164 322	- 103 620	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 899 768	+	1 348 113	+	42 462	+	0	-	164 322	+		=	3 022 401
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A ANNECY

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

PHILIPPE LEVIN

Le 17 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 10/04/2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	758
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	11 850
Taxe foncière (non bâti) :	4 805

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	70
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
c. Base minimum	7 334
d. Locaux industriels	16 105
e. Autres allocations	841

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

<u>Dotation pour perte de THLV :</u>	0
<u>Dotation TH (Mayotte) :</u>	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national				
Taxe foncière (bâti).....	37,72	28,28	94,30	1,68000	92,62
Taxe foncière (non bâti).	50,14	66,65	166,63	7,01000	159,62
CFE.....	26,50	>>>	53,00	2,81000	50,19

DIMINUTION SANS LIEN

DIMINUTION SANS LIEN	
Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	98 842
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	91 564

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	42 101
b. CVAE : part dégréevée	47 129
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	5 606 998
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux fixé de taxe d'habitation	21,19
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	////	Taux maximum de la majoration spéciale	/////	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :				
national	35,75	communal	29,51	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	2 315 932	x	20,94	=	484 956
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					42 717
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					3 593
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					531 266

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	629 267
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	179
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	629 446

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	897 784	+	629 267	=	1 527 051
--	---------	---	---------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

531 266	A –	629 446	B =	-98 180
---------	-----	---------	-----	---------

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$

-98 180	D	0,935706	E
1 527 051	C		

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.